



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2012

R.G. 2011/AM/ 413

Maladie professionnelle – Demande – Préalable administratif –
Modification de la liste en cours d'instance.

Article 579 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif pour partie, ordonnant une expertise
complémentaire.

EN CAUSE DE :

F.S., domicilié à ...

Appelant, comparaissant par son conseil Bosquet
loco Maître Fadeur, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES, établissement public
dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, avenue de
l'Astronomie, n° 1,

Intimé, comparaissant par son conseil Maître
Vallée, avocate à Jurbise ;

R.G. 2011/AM/ 413 -

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 3 novembre 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 8 septembre 2011 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 26 décembre 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 25 septembre 2012 ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. F.S. a introduit le 24 septembre 2003 par l'intermédiaire de son organisme assureur une demande d'indemnisation des suites d'une maladie figurant sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.605.12, à savoir « affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège ».

Par décision notifiée le 16 décembre 2003, le F.M.P. a rejeté cette demande au motif que « *Des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que vous avez été atteint précocement (avant l'âge de 40 ans) de la maladie en raison de laquelle une réparation était demandée* ».

Par citation du 13 décembre 2004, M. F.S. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Charleroi.

Par jugement prononcé le 14 décembre 2006, le premier juge a reçu la demande et a désigné un expert en la personne du docteur J.M. BOTHY, chargé de la mission :

- de dire si les lésions articulaires au niveau lombaire que M. F.S. présente ou certaines d'entre elles peuvent être mises en rapport à tout le moins partiellement avec une exposition au risque de vibrations mécaniques au cours de sa carrière d'ouvrier maçon au cours de laquelle il aurait été amené à utiliser des marteaux piqueurs ;
- dans l'affirmative,

- de dire si les lésions observées ont un caractère anormal par leur gravité, compte tenu de l'âge de l'intéressé et des éléments de la cause ;
- de dire si l'intéressé est atteint de la maladie professionnelle ;
- de préciser la date d'apparition des premiers symptômes de la maladie, la nature et la localisation ;
- de préciser les séquelles qu'ils ont entraînées ainsi que le taux de la ou des incapacités physiques successives qu'ils ont provoquées avec pour chacune d'elles, la date de prise de cours, ce jusqu'à la date de la clôture de son rapport, dans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux appropriés.

Au terme de son rapport déposé le 7 mai 2008, le docteur J.M. BOTHY a conclu que :

*«les lésions articulaires au niveau lombaire **ne peuvent être mises en rapport** (même partiellement) avec une exposition au risque de vibrations mécaniques.*

*Les lésions observées au niveau des articulaires postérieurs des deux derniers niveaux lombaires **n'ont pas** un caractère anormal par leur gravité, compte tenu de l'âge du demandeur ».*

Par jugement prononcé le 8 septembre 2011, le premier juge a débouté M. F.S. de sa demande et a confirmé la décision administrative du 16 décembre 2003. Il a rappelé que l'expert avait pour mission de dire si M. F.S. pouvait prétendre à une indemnisation pour la maladie professionnelle portant le numéro de code 1.605.12, ce qui impliquait qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur l'existence d'une maladie professionnelle inscrite sous le code 1.605.03. Le premier juge a considéré que M. F.S. devait introduire une nouvelle demande s'il revendiquait une indemnisation pour cette dernière maladie, et ce en raison du « préalable administratif ».

* * *

OBJET DE L'APPEL

M. F.S. a relevé appel du jugement prononcé le 8 septembre 2011. Il demande à la cour de faire droit à sa demande originale et en conséquence de :

- avant dire droit, désigner un expert médecin chargé de se prononcer sur l'existence de la maladie figurant sur la liste des maladies professionnelles sous le code 1.605.03 ;
- mettre à néant la décision du 16 décembre 2003 ;
- dire qu'il est atteint de l'affection figurant sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation sous le code 1.605.12 ou à tout le moins sous le nouveau code 1.605.03 ;

- condamner le F.M.P. à lui payer les indemnités légales lui revenant sur base de cette maladie professionnelle en fonction d'un salaire de base de 26.410,75 € et d'une incapacité permanente de 25%, compte non tenu des facteurs socio-économiques, à dater du 27 mai 2003, ainsi que les intérêts moratoires au taux légal à dater de l'exigibilité des indemnités.

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. L'article 52 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, dispose que le Fonds des maladies professionnelles statue sur toutes demandes de réparation ainsi que sur toutes demandes de révision des indemnités acquises, ces demandes étant adressées par écrit et instruites de la manière déterminée par le Roi.

L'arrêté royal du 26 septembre 1996 détermine la manière dont sont introduites et instruites les demandes de réparation et de révision des indemnités.

L'article 53 des lois coordonnées le 3 juin 1970 dispose que les contestations concernant les décisions du F.M.P. sont de la compétence du tribunal du travail.

2. Par « préalable administratif », il faut entendre l'obligation pour le justiciable de se soumettre à la procédure administrative prévue par la loi préalablement à la procédure judiciaire. La victime d'une maladie professionnelle doit donc introduire une demande auprès du F.M.P. et attendre la notification de la décision administrative avant toute action devant le tribunal du travail.

En conséquence une demande de réparation ne peut être portée directement devant le juge, à peine d'être déclarée irrecevable.

Toutefois, le juge doit statuer sur les demandes dont il est saisi, telles qu'elles ont été légalement modifiées conformément aux articles 807 et 808 du Code judiciaire, en tenant compte des faits survenus en cours d'instance et qui ont une incidence sur le litige. L'article 52 des lois coordonnées le 3 juin 1970 qui dispose que le F.M.P. statue sur toutes demandes en réparation et en révision ainsi que l'arrêté royal qui détermine la manière dont les demandes sont introduites n'énoncent aucune règle régissant les demandes incidentes prévues par les article 807 et 808 du

Code judiciaire et il n'existe pas, en matière de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, de principe de droit dont l'application serait incompatible avec ces articles (Cass., 8 décembre 1980, Pas. 1981, 399 ; Cass., 15 juin 1981, Pas. 1981, 1175).

3. En l'espèce, la demande avait pour objet la réparation des suites de la maladie professionnelle figurant sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.605.12, à savoir « *affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège* ». C'est dans ce cadre que l'expert judiciaire a été invité à se prononcer par jugement du 14 décembre 2006.

L'arrêté royal du 27 décembre 2004, publié au moniteur belge du 9 février 2005, a supprimé le code 1.605.12 et a inséré dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 un code 1.605.03, lequel vise : « *syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit* :

- *consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou*
- *consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège* »

4. Dans le cours de l'expertise, le conseil de M. F.S. a, par lettre du 2 août 2007, attiré l'attention de l'expert sur le remplacement du code 1.605.12 par le code 1.605.03 et l'a invité à se prononcer en fonction de la nouvelle réglementation. Le conseil du F.M.P. ne s'étant pas manifesté, l'expert a déclaré s'en tenir strictement à la mission qui lui avait été confiée par le tribunal (page 10 du rapport).

Par le jugement entrepris du 8 septembre 2011, le premier juge a rejeté la demande de M. F.S. visant à entendre ordonner une nouvelle expertise afin de déterminer s'il est atteint de la maladie figurant sur la liste des maladies professionnelles sous le nouveau code 1.605.03.

5. Cet élément nouveau, à savoir une modification de la législation intervenue en cours d'instance, permet à M. F.S. d'étendre sa demande en se fondant sur l'arrêté royal du 27 décembre 2004 (M.B. 9 février 2005) portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles, qui a supprimé le code 1.605.12 et a ajouté à la liste le code 1.605.03.

Certes, le docteur J.M. BOTHY a précisé « à titre informatif » qu'il n'y a aucun syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit (page 14 du rapport), mais cette considération ne figure que dans la

R.G. 2011/AM/ 413 -

discussion finale et n'a pas pu donner lieu à un débat contradictoire. Par ailleurs l'expert a relevé qu'au cours de sa carrière professionnelle de maçon qui a duré 34 ans, M. F.S. a été amené à manipuler de nombreuses charges lourdes.

Il s'impose en conséquence de confier au docteur J.M. BOTHY un complément d'expertise dans le cadre duquel il sera chargé de la mission telle que précisée ci-après.

L'appel est fondé dans cette mesure.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit l'appel fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. F.S. de sa demande sans recourir à un complément d'expertise ;

Avant de statuer plus avant, charge d'un complément d'expertise le docteur J.M. BOTHY, initialement désigné par jugement prononcé le 14 décembre 2006 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise des articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles, y compris le cas échéant l'avis d'un expert technique, de revoir son rapport déposé le 7 mai 2008 et :

- de dire si M. F.S. a été exposé au risque professionnel de la maladie inscrite sous le code 1.605.03 de la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969,
- de dire si M. F.S. est atteint de la maladie professionnelle précitée, et dans l'affirmative, de déterminer à partir de quelle date et s'il en est résulté une incapacité physique de travail provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle ; dans l'affirmative, d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de cette

incapacité, et ce sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° s'il refuse la mission (par décision motivée), en aviser dans les huit jours de la notification du présent arrêt, les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste, et les parties qui ont comparu, la cour et les conseils par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique ;

2° si aucune réunion d'installation n'a été prévue, communiquer dans les quinze jours de la notification du présent arrêt les lieu, jour et heure du début de ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ; l'expert en avisera les parties par lettre recommandée à la poste et la cour et les conseils par lettre missive ;

3° acter les constatations et observations des parties ;

4° dresser un rapport des réunions qu'il organise et l'envoyer en copie à la cour, aux parties et à leurs conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;

5° à la fin de ses travaux, adresser pour lecture à la cour, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra déjà un avis provisoire, en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, pour la formulation des éventuelles observations, ce délai étant d'au moins quinze jours, sauf décision contraire de la cour ou circonstances particulières visées par l'expert dans son avis provisoire ;

6° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;

7° concilier les parties si faire se peut et, en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ; restituer aux parties les pièces originales qui lui ont été communiquées ;

8° à défaut de conciliation, faire de ses opérations, discussions et conclusions, un rapport final motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;

9° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la cour, la minute de son rapport et un état de frais et honoraires détaillé ; adresser le même jour une copie de son rapport et de son état de frais et honoraires, par lettre recommandée à chacune des parties, et par lettre missive à leurs conseils ; restituer aux parties les pièces originales qui lui ont été communiquées ;

10° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, et d'adresser un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à la cour, aux parties et à leurs conseils ;

Dit que le contrôle de l'expertise, prévu par l'article 973 du Code judiciaire, sera assuré par le Président de la 3^{ème} chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette Chambre ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 23 octobre 2012 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.